



Connecter les énergies d'avenir



CONTRAT D'ACHEMINEMENT



SECTION C
RESEAU AVAL
Version du 1^{er} septembre 2023

Sommaire

Article 1	Périmètre de la Section C	5
1.1	Périmètre	5
1.2	Réserves	5
CHAPITRE 1	CAPACITES	6
Article 2	Capacités	6
CHAPITRE 2	COMMERCIALISATION DES CAPACITES	6
Article 3	Commercialisation des capacités	7
3.1	Règles générales	7
3.2	Dispositions communes concernant les Réservations de capacités	7
Article 4	Points d'Interconnexion Réseau Régional (PIRR), Point d'Interface Transport Biométhane et Points de Livraison Consommateur	8
4.1	Souscriptions de Capacités de Livraison	8
4.2	Souscriptions de Capacités d'Acheminement sur le Réseau Régional	11
4.3	Souscriptions de Capacités de Sortie du Réseau Principal	11
4.4	Cas particulier de l'offre de souscription quotidienne à Préavis Court de Capacités journalières de livraison	11
4.5	Souscription de capacité d'entrée aux Points d'Interface Transport Biométhane	12
Article 5	Cas particulier des Points d'Interface Transport Distribution (PITD)	12
5.1	Allocation automatique de capacité de livraison aux Points d'Interface Transport Distribution	12
5.2	Souscription de Capacités d'Acheminement sur le Réseau Régional	13
5.3	Souscription de Capacités de Sortie du Réseau Principal	13
Article 6	Modalités de Réservation des capacités	13
CHAPITRE 3	ECHANGES DE CAPACITE	14
Article 7	Cession du droit d'usage des capacités sur les Points de Livraison Consommateur et sur les Points d'Interface Transport Biométhane	14
7.1	Sur les Points de Livraison Consommateur	14
7.2	Sur les points d'Interface Transport Biométhane	15
CHAPITRE 4	DETERMINATION DES QUANTITES	15

Article 8	Prévisions, Nominations et programmation	16
Article 9	Détermination des quantités	16
9.1	Détermination des Quantités Livrées aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interconnexion Réseau Régional à l'exception des Points d'Interconnexion Réseau Régional Savoie et Jura, aux Points d'Interface Transport Biométhane	16
9.2	Détermination des Quantités Livrées aux Points d'Interconnexion Réseau Régional Savoie et Jura	17
9.3	Détermination des Quantités Journalières Livrées aux Points d'Interface Transport Distribution	17
9.4	Détermination des Quantités Journalières Acheminées sur le réseau de transport régional	18
9.5	Mise à disposition des valeurs des Quantités Journalières Enlevées et Livrées	18
9.6	Vérification des Dispositifs de Mesurage	18
9.7	Exploitation des mesures	19
Article 10	Complément de Prix lié à un Dépassement de Capacité Journalière ou Horaire	19
10.1	Complément de Prix lié à un Dépassement de Capacité Journalière	19
10.2	Complément de Prix lié à un Dépassement de Capacité Horaire	20
10.3	Cumul et exhaustivité des Compléments de Prix	21
10.4	Rétroactivité des Compléments de prix	21
CHAPITRE 5	OBLIGATIONS ET LIMITES AUX OBLIGATIONS DE GRTGAZ	21
Article 11	Obligations de GRTgaz	21
Article 12	Limites aux obligations d'enlèvement et de livraison	21
12.1	Limitations relatives aux Capacités Journalières et Horaires	21
12.2	Limitations résultant de la programmation	22
Article 13	Réductions ou interruptions de livraison	22
13.1	Capacités Interruptibles	22
13.2	Limitations relatives à une notification de réduction ou d'interruption par GRTgaz	22
13.3	Arrêt des livraisons au Destinataire en un Point de Livraison Consommateur du fait de l'Expéditeur	23
Article 14	Mise en œuvre des limitations, réductions, interruptions	24
CHAPITRE 6	PRECISIONS RELATIVES AUX BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET OUVRAGES D'INTERCONNEXION, AINSI QU'AUX CARACTERISTIQUES ET PRESSION	24
Article 15	Précisions relatives aux Branchements, Postes de Livraison et ouvrages d'interconnexion	24
15.1	Branchements et Postes de Livraison	24



Connecter les énergies d'avenir

15.2	Ouvrages d'interconnexion	24
Article 16	Caractéristiques et pression du Gaz	25
16.1	Aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interface Transport Distribution	25
16.2	Aux Points d'Interconnexion Réseau Régional	25
CHAPITRE 7	COMPENSATION STOCKAGE	26
Article 17	Assiette de Compensation Stockage	26
17.1	Cas des Points de Livraisons « non à souscription »	26
17.2	Cas des Points de Livraisons « à souscription »	27
17.3	Cas particulier d'un GRD ne disposant pas des données concernant les PDL livrés par le fournisseur historique	28
17.4	Cas particulier d'un GRD n'étant pas en mesure de fournir les données de manière temporaire	29



Article 1 Périmètre de la Section C

Le Réseau Aval comprend l'ensemble des points suivants:

- les Points de Livraison Consommateur,
- les Points d'Interconnexion Réseau Régional,
- les Points d'Interface Transport Distribution,
- les Zones de Sortie,
- Les Points d'Interface Transport Biométhane

1.1 Périmètre

La présente Section C définit les droits et obligations liés à la commercialisation, à la cession de droit d'usage des capacités et à la détermination des quantités sur le Réseau Aval.

A ce titre, GRTgaz met à la disposition de l'Expéditeur sur le Réseau Aval plusieurs types de capacités disponibles sur des pas de temps différents.

L'Expéditeur a accès à ces capacités au moyen de souscriptions. Ces capacités peuvent faire l'objet de modifications sur l'initiative de l'Expéditeur ou de GRTgaz, dans les termes et conditions de la présente Section C.

L'Expéditeur, s'il est également Destinataire, a la possibilité de céder le droit d'usage des Capacités Journalières de Livraison, des Capacités d'Acheminement sur le Réseau Régional et des Capacités de Sortie du Réseau Principal ou des capacités d'Entrée, liées à son (ou ses) propre(s) Point(s) de Livraison Consommateur ou Point d'Interface Transport Biométhane, conformément aux dispositions et modalités de la présente Section C. L'Expéditeur fait alors son affaire de recueillir l'accord explicite des éventuels autres Destinataires pour chacun du (ou des) Point(s) de Livraison Consommateur concernés.

1.2 Réserves

L'Expéditeur reconnaît que dans le cas où l'Expéditeur souhaite faire usage des capacités du Réseau Aval, la Section D2 doit faire partie intégrante du Contrat.

Par ailleurs, dans le cas où l'Expéditeur souhaite céder l'usage de l'ensemble de ses capacités du Réseau Aval, le cessionnaire des capacités de l'Expéditeur doit être signataire d'un contrat d'acheminement comprenant la Section D2.

CHAPITRE 1 CAPACITES

Article 2 Capacités

Sur le Réseau Aval, GRTgaz commercialise :

- des Capacités Journalières en MWh/j (PCS) :
 - de livraison :
 - aux Points de Livraison Consommateur (PLC) et aux Points d'Interconnexion Réseau Régional (PIRR)
 - aux Points d'Interface Transport Distribution (PITD),
 - d'acheminement sur le Réseau régional,
 - de sortie du Réseau principal.
 - d'entrée aux Points d'Interface Transport Biométhane

- des Capacités Horaires en MWh/h (PCS) :
 - de livraison :
 - aux Points de Livraison Consommateur (PLC)
 - d'acheminement sur le Réseau régional.

Les Capacités Journalières et les Capacités Horaires peuvent être Fermes ou Interruptibles.

CHAPITRE 2 COMMERCIALISATION DES CAPACITES

La commercialisation des capacités de livraison aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interconnexion Réseau Régional, des capacités d'acheminement sur le Réseau régional et des capacités en sortie du Réseau principal, des capacités d'entrée sur les Points d'Interface Transport Biométhane, s'effectue au moyen de demandes de Réservation par l'Expéditeur auprès de GRTgaz sur le portail Ingrid. La commercialisation est détaillée à l'Article 3 ci-dessous.

Les Capacités Fermes de Livraison aux Points d'Interface Transport Distribution (PITD) sont allouées automatiquement par GRTgaz. Ces capacités sont calculées par GRTgaz, sur la base de données transmises par l'Opérateur de réseau de distribution publique de gaz. La méthode de calcul des capacités de livraison normalisée est rendue publique. La procédure d'allocation automatique de capacités est détaillée à l'Article 5 ci-après.

Article 3 Commercialisation des capacités

3.1 Règles générales

Les souscriptions de capacités s'effectuent sur plusieurs pas de temps différents, annuel, mensuel ou quotidien. Ces souscriptions sont résumées dans le tableau suivant :

Souscriptions annuelles	
Capacités de Livraison	Fermes et Interruptibles
Capacités d'Acheminement sur le Réseau Régional	Fermes et Interruptibles
Capacités de Sortie du Réseau Principal	Fermes et Interruptibles
Capacités d'entrée aux PITB	Fermes
Souscriptions mensuelles	
Capacités de Livraison	Fermes
Capacités d'Acheminement sur le Réseau Régional	Fermes
Capacités de Sortie du Réseau Principal	Fermes
Souscriptions quotidiennes	
Capacités de Livraison	Fermes et Interruptibles
Capacités d'Acheminement sur le Réseau Régional	Fermes et Interruptibles
Capacités de Sortie du Réseau Principal	Fermes et Interruptibles

- Les souscriptions annuelles de capacités s'effectuent en une fois, pour un niveau constant, sur une (1) ou plusieurs années complètes, chaque année étant une période de douze (12) Mois consécutifs commençant le premier (1^{er}) Jour de n'importe quel Mois.
- Les souscriptions mensuelles de capacités s'effectuent sur un (1) Mois complet, du premier (1^{er}) au dernier Jour du Mois.
- Les souscriptions quotidiennes de capacités s'effectuent sur un (1) Jour.

GRTgaz commercialise en priorité des Capacités Fermes, puis des Capacités Interruptibles.

3.2 Dispositions communes concernant les Réservations de capacités

La Date de Début de Validité et la Date de Fin de Validité de chacune des Capacités Journalières et Horaires sont indiquées dans le portail Ingrid.

Toute modification par l'Expéditeur d'une Capacité Journalière ou Horaire, ou d'une Période de Validité d'une Capacité Journalière ou Horaire fait l'objet d'un avenant au Contrat. En tout état de cause, l'acceptation par GRTgaz d'une modification de Capacités Journalières ou Horaires ne peut en aucun cas avoir pour effet de modifier automatiquement la durée du Contrat.

GRTgaz s'engage à traiter la demande de Réservation de l'Expéditeur sous sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de cette demande sous réserve de la conformité de la demande aux modalités présentées à l'Article « Dispositions communes relatives à la Réservation de capacité et de Service Auxiliaire » de la Section A.

Toute demande de Réservation est engageante pour l'Expéditeur. Aucune renonciation à la Capacité Allouée n'est possible.

Article 4 Points d'Interconnexion Réseau Régional (PIRR), Point d'Interface Transport Biométhane et Points de Livraison Consommateur

4.1 Souscriptions de Capacités de Livraison

- A. Souscription de Capacités Journalières de Livraison aux Points de Livraison Consommateur
Pour chaque Point de Livraison Consommateur, les Capacités Journalières et Horaires de Livraison sont attribuées à l'Expéditeur désigné selon le cas, par le Destinataire ou les Destinataires, sous réserve que ces capacités soient disponibles.
- B. Souscription de Capacités Journalières de Livraison aux Points d'Interconnexion Réseau Régional
Les Capacités Journalières de Livraison aux Points d'Interconnexion Réseau Régional sont attribuées à l'Expéditeur qui en fait la demande sous réserve qu'il justifie d'un contrat de vente de gaz ou d'acheminement avec l'Opérateur adjacent concerné, et que ces capacités soient disponibles en ce point.
Pour le cas particulier des Points d'Interconnexion Réseau Régional Savoie et Jura, afin d'assurer la cohérence avec le réseau de transport adjacent, GRTgaz alloue les Capacités Journalières de Livraison à l'Expéditeur qui en fait la demande sous réserve qu'il justifie d'un contrat de transport avec l'Opérateur du réseau de transport adjacent ou d'un contrat de vente de gaz avec un autre expéditeur disposant de droits d'acheminement sur le réseau de transport dudit Opérateur et que ces capacités soient disponibles en ce point.
Les Capacités Journalières de Livraison aux Point d'Interconnexion Réseau Régional Savoie et Jura attribuées par GRTgaz sont, sous réserve que les capacités soient disponibles, strictement égales en quantité et en durée aux capacités attribuées par l'Opérateur adjacent.
- C. Modalités de souscription
Les souscriptions de Capacités Journalières et Horaires de Livraison aux Points de Livraison Consommateur et les Capacités Journalières de Livraison aux Points d'Interconnexion Réseau Régional, sont effectuées par l'Expéditeur auprès de GRTgaz :
- pour les souscriptions annuelles, sur un (1) ou plusieurs bandeaux annuels démarrant le premier (1^{er}) Jour de n'importe quel Mois, et au plus tard le vingtième (20^{ème}) jour civil du mois M-1,
 - pour les souscriptions mensuelles du Mois M, au plus tard le vingtième (20^{ème}) jour civil du mois M-1,
 - pour les souscriptions quotidiennes, avec un préavis supérieur à sept (7) jours calendaires.

En cas de remplacement définitif de l'Expéditeur par un autre expéditeur pour l'alimentation d'un (des) Destinataire(s) en un Point de Livraison Consommateur, les Parties conviennent de diminuer dans les mêmes proportions la Capacité Journalière ou Horaire de Livraison, la Capacité Journalière d'Acheminement sur le Réseau Régional et la Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal relatives à ce point telles qu'indiquées dans le portail Ingrid.



Sur un Point de Livraison Consommateur, les Capacités Journalières et Horaires de Livraison ne peuvent être attribuées qu'au seul expéditeur désigné, selon le cas par le Destinataire ou les Destinataires, sous réserve que ces capacités soient disponibles.

En cas de remplacement partiel ou total de l'Expéditeur par un autre expéditeur pour l'alimentation d'un Destinataire en un Point d'Interconnexion Réseau Régional, les Parties conviennent de diminuer dans les mêmes proportions la Capacité Journalière ou Horaire de Livraison relatives à ce point telles qu'indiquées dans le portail Ingrid.

D. Prolongation des souscriptions annuelles

Les souscriptions annuelles de Capacité Journalière et Horaire de Livraison peuvent être prolongées, sans changement de niveau, au tarif annuel, pendant un (1) ou plusieurs Mois au-delà de leur durée standard de douze (12) Mois, afin de permettre aux clients finals de modifier la date anniversaire de début de leur contrat de fourniture. De même, les souscriptions annuelles peuvent porter sur des périodes inférieures à douze (12) Mois en cohérence avec la durée du contrat de fourniture avec le fournisseur. GRTgaz se réserve le droit de demander un justificatif dans le cas d'une souscription différente de douze (12) mois.

E. Modification de souscription pour un Point de Livraison Consommateur

Les modifications des souscriptions annuelles pour un Point Livraison Consommateur débutent le premier (1^{er}) Jour d'un Mois et sont demandées au plus tard le vingtième (20^{ème}) jour civil du mois M-1.

F. Règle de pérennité pour un Point de Livraison Consommateur

GRTgaz peut accepter une augmentation, respectivement une diminution, de Capacité Journalière ou Horaire de Livraison, souscrites annuellement, pour la durée résiduelle de validité de ladite capacité si cette augmentation, respectivement cette diminution, a pour origine une augmentation, respectivement une diminution, pérenne des Capacités Journalières ou Horaires précitées nécessaires pour l'alimentation du Destinataire en un Point de Livraison Consommateur. Dans le cas d'une diminution de Capacité Journalière ou Horaire, ladite diminution doit être consécutive à une diminution pérenne d'une installation de consommation de gaz chez le Destinataire. Au sens du présent paragraphe, pérenne signifie une période consécutive de douze (12) mois minimum.

Une souscription annuelle de Capacité Journalière ou Horaire de Livraison peut être modifiée à la hausse, respectivement à la baisse, uniquement si elle n'a pas été revue à la baisse, respectivement à la hausse, pendant une (1) année complète avant la date de modification envisagée. Ces contraintes existent hors souscriptions mensuelles et quotidiennes de capacité. Elles s'appliquent y compris en cas de changement d'expéditeur pour le point considéré.

G. Règle de pérennité pour un nouveau Point de Livraison Consommateur

Par exception aux stipulations du point F ci-dessus, pendant la première année suivant le 1er jour de souscription de Capacité Journalière ou Horaire de Livraison sur un nouveau Point de Livraison Consommateur, la souscription annuelle de Capacité Journalière ou Horaire de Livraison peut être modifiée chaque mois à la hausse ou à la baisse chacun des trois (3) mois suivant le 1er jour de souscription de Capacité Journalière ou Horaire de

Livraison, puis modifiée à la hausse, respectivement à la baisse, chacun des neuf (9) mois suivants, et enfin fixée au bout de douze (12) mois sans tenir compte des évolutions précédentes.

- H. Souscription des Capacités Journalières en cas de dépassement
Par exception aux stipulations du point C ci-dessus, si un Dépassement de Capacité Journalière de Livraison est constaté au cours du Mois M-1, une modification à la hausse de la souscription annuelle concernée, débutant le premier (1^{er}) Jour du Mois M-1, peut être demandée par l'Expéditeur jusqu'au vingtième (20^{ème}) jour civil du mois M, sous réserve du respect des stipulations du point F ci-dessus.
- I. Souscription rétroactive des Capacités Journalières en cas de dépassement
Par exception aux stipulations du point C ci-dessus, si un Dépassement de Capacité Journalière de Livraison est constaté au cours du Mois M-1, un ajustement à la hausse de la souscription annuelle concernée, débutant le premier (1^{er}) Jour du Mois M-13, peut être demandée par l'Expéditeur jusqu'au vingtième (20^{ème}) jour civil du mois M.
- J. Souscription des Capacités Horaires en cas de dépassement
Par exception aux stipulations des points C et F ci-dessus, si un Dépassement de Capacité Horaire de Livraison est constaté au cours du Mois M-1, l'Expéditeur peut demander une modification à la hausse de la souscription annuelle de la Capacité Horaire de Livraison concernée, débutant le premier (1^{er}) Jour du Mois M-1 jusqu'au vingtième (20^{ème}) jour civil du mois M. Dans le cas où GRTgaz accepte cette demande, la souscription annuelle de Capacité Horaire de Livraison qui s'en suit ne peut pas être revue à la baisse pendant une (1) année complète à partir de sa date de modification. Cette contrainte s'applique y compris en cas de changement d'expéditeur pour le point considéré.
- K. Allocation de Capacité Interruptible
Pour tout Point de Livraison Consommateur et pour tout Point d'Interconnexion Réseau Régional, l'Expéditeur a la possibilité de souscrire une Capacité Interruptible annuelle dans le cas où la totalité de Capacité Ferme a été vendue sur ce point. GRTgaz peut aussi imposer l'interruptibilité en ce point, lorsque la capacité demandée par l'Expéditeur ne peut pas être allouée. Dans le cas d'une diminution de la souscription de Capacité Annuelle sur un Point de Livraison Consommateur ou sur un Point d'Interconnexion Réseau Régional, la diminution de la souscription de Capacité Annuelle sera effectuée prioritairement sur la Capacité Interruptible.
- L. Souscription de capacité quotidienne
Les souscriptions quotidiennes de capacités sont destinées à satisfaire un besoin ponctuel et exceptionnel d'un Destinataire.
- M. Allocation de Capacité Horaire
Aux Points de Livraison Consommateur, toute souscription annuelle, mensuelle ou quotidienne de Capacité Journalière de Livraison donne droit à une Capacité Horaire de Livraison égale à un vingtième (1/20^{ème}) de la Capacité Journalière de Livraison correspondante, sauf dans le cas où la Capacité Horaire de Livraison ne serait pas disponible en ce point.

4.2 Souscriptions de Capacités d'Acheminement sur le Réseau Régional

Quel que soit le pas de temps, annuel, mensuel ou quotidien, l'Expéditeur se voit attribué une Capacité Ferme, respectivement une Capacité Interruptible, d'Acheminement sur le Réseau Régional égale, pour chaque Point de Livraison Consommateur et pour chaque Point d'Interconnexion Réseau Régional, à la Capacité Ferme, respectivement à la Capacité Interruptible, de Livraison en ce point, telle que définie ci-dessus à l'alinéa 4.1.

Les stipulations de l'alinéa 4.1 ci-dessus qui concernent les Capacités Fermes, respectivement Interruptibles, de Livraison s'appliquent à l'identique aux Capacités Fermes, respectivement Interruptibles, d'Acheminement sur le Réseau Régional.

4.3 Souscriptions de Capacités de Sortie du Réseau Principal

Pour chaque Point de Livraison pour lequel l'Expéditeur a une souscription de Capacité de Livraison telle qu'attribuée à l'alinéa 4.1 ci-dessus, quel que soit le pas de temps, annuel, mensuel ou quotidien, l'Expéditeur se voit attribuer une Capacité Ferme, respectivement une Capacité Interruptible, de Sortie du Réseau Principal égale à la Capacité Ferme de Livraison, respectivement à la Capacité Interruptible de Livraison.

4.4 Cas particulier de l'offre de souscription quotidienne à Préavis Court de Capacités journalières de livraison

GRTgaz propose aux Expéditeurs une offre optionnelle de service de souscription quotidienne de Capacités Journalières ou Horaires de livraison à préavis court applicable uniquement aux Points de Livraison Consommateur dont il détient la Capacité de livraison.

Le service de souscription quotidienne de Capacités Journalières de livraison à préavis court est souscrit par l'Expéditeur auprès de GRTgaz, pour chaque Point de Livraison Consommateur pour lequel l'Expéditeur souhaite bénéficier du service, pour une (1) année. Il démarre le 1^{er} d'un Mois. Le prix est de deux mille euros (2 000 €) par an et par Point de Livraison Consommateur, payable en une fois à la souscription du service

Pour les Points de Livraison Consommateur pour lesquels le service a été souscrit, GRTgaz s'engage à répondre à une demande de souscription quotidienne de Capacités Journalières ou Horaires qui lui est adressée avant quatorze heures (14h) le jour J pour effet le Jour J à six heures (6h00). Le tarif applicable aux demandes réalisées avant neuf heures (9h00) le deuxième Jour Ouvré précédant le Jour considéré par la demande (9h00 J-2 ouvré) est celui auquel il est fait référence à l'article 8.1 de la section A du présent Contrat.

Pour une demande quotidienne de Capacité Journalière arrivée après six heures (06h00) le Jour considéré, quelle que soit l'heure à laquelle est arrivée la demande, la Capacité Horaire résultante est égale à un vingtième (1/20^{ème}) de la Capacité Journalière correspondante, et prend effet à partir de six heures (06h00).

Le tarif applicable précité est majoré de 20% pour les demandes réalisées après neuf heures (9h00) le deuxième Jour Ouvré précédant le Jour considéré par la demande et avant vingt heures (20h00) le premier jour précédant le jour considéré par la demande.

Le tarif applicable précité est majoré de 30% pour les demandes réalisées après vingt heures (20h00) le premier Jour précédant le Jour considéré par la demande et avant quatorze heures (14h00) le Jour considéré par la demande.



Dans le cas où une demande porte sur plusieurs Jours, le tarif applicable à chaque jour est déterminé en fonction du préavis propre à chacune des journées considérées en fonction de ce qui précède.

Pour être prises en compte par GRTgaz, les demandes de souscription doivent obligatoirement être formulées auprès de GRTgaz par l'intermédiaire du portail Ingrid <https://espace.ingrid.grtgaz.com/>

Les réponses de GRTgaz sont effectuées via le même site.

Une réponse positive de la part de GRTgaz, c'est-à-dire une acceptation de la capacité sur l'ensemble de la période objet de la demande, vaut allocation de la capacité.

En cas de réponse négative, GRTgaz indique, pour information uniquement, la capacité maximale disponible pour chacun des Jours sur lesquels porte la demande.

4.5 Souscription de capacité d'entrée aux Points d'Interface Transport Biométhane

Pour les Points d'Interface Transport Biométhane, les capacités annuelles d'entrée devant être souscrites par l'Expéditeur correspondent aux capacités maximales de production du site de production telles que précisées dans le Registre de Capacité, et ce pour toute la durée du contrat d'achat passé entre l'Expéditeur et le producteur.

Article 5 Cas particulier des Points d'Interface Transport Distribution (PITD)

5.1 Allocation automatique de capacité de livraison aux Points d'Interface Transport Distribution

Chaque jour, sur chaque Point d'Interface Transport Distribution, GRTgaz alloue automatiquement la Capacité Journalière de Livraison Ferme qui est allouée annuellement, mensuellement ou quotidiennement par l'Opérateur du réseau de distribution à l'Expéditeur en fonction des informations communiquées par l'Opérateur du réseau de distribution situé en aval du dit point et de la ou des Déclaration Conjointe (s) aux PITD, réalisée par GRTgaz et confirmée par l'Expéditeur. L'Expéditeur a jusqu'au dernier Jour Ouvré du Mois M pour signifier à GRTgaz une erreur dans la ou les Déclarations Conjointes du mois M le concernant : GRTgaz procède alors aux corrections nécessaires dans les meilleurs délais, le cas échéant. En l'absence de notification par l'Expéditeur avant cette date, la ou les Déclarations Conjointes réalisées par GRTgaz feront foi.

La Capacité Journalière de Livraison allouée annuellement au Point d'Interface Transport Distribution est égale à la somme :

- des capacités annuelles souscrites sur le réseau de distribution pour les PDL « à souscription » alimentés en aval du Point d'Interface Transport Distribution considéré,
- des capacités normalisées calculées par GRTgaz pour les PDL « non à souscription » alimentés en aval du Point d'Interface Transport Distribution considéré.



La capacité Journalière de Livraison allouée mensuellement et quotidiennement au Point d'Interface Transport Distribution est égale à la capacité mensuelle et quotidienne souscrite sur le réseau de distribution pour les PDL « à souscription » alimentés en aval du Point d'Interface Transport Distribution considéré.

Le système de souscriptions normalisées des capacités de livraison aux Points d'Interface Transport Distribution est décrit dans une procédure établie dans le cadre du Groupe de Travail Gaz 2007 (Système de souscriptions normalisées des capacités de transport aux PITD – GT2 « Comité de suivi du profilage et de la gestion de l'acheminement ») disponible sur le site www.gtg2007.com.

5.2 Souscription de Capacités d'Acheminement sur le Réseau Régional

La Capacité Journalière Ferme d'Acheminement sur le Réseau Régional, relative à un Point d'Interface Transport Distribution est égale à la Capacité Journalière de Livraison Ferme dudit Point d'Interface Transport Distribution.

5.3 Souscription de Capacités de Sortie du Réseau Principal

La Capacité Journalière Ferme de Sortie du Réseau Principal, relative à un Point d'Interface Transport Distribution est égale à la Capacité Journalière de Livraison Ferme dudit Point d'Interface Transport Distribution.

Article 6 Modalités de Réservation des capacités

Les demandes de capacités à l'exception des Capacités Fermes annuelles au Point d'Interface Transport Distribution qui sont allouées automatiquement se font par l'intermédiaire du portail Ingrid.

CHAPITRE 3 ECHANGES DE CAPACITE

Article 7 Cession du droit d'usage des capacités sur les Points de Livraison Consommateur et sur les Points d'Interface Transport Biométhane

7.1 Sur les Points de Livraison Consommateur

L'Expéditeur peut céder à un autre expéditeur, disposant d'un contrat de d'acheminement avec GRTgaz en vigueur, le droit d'usage de toutes les Capacités Journalières et Horaires de Livraison, les Capacités d'Acheminement sur le Réseau Régional et les Capacités de Sortie du Réseau Principal souscrites par l'Expéditeur, également Destinataire, pour son (ou ses) propre(s) Point(s) de Livraison Consommateur indiquées dans le portail Ingrid. Pour le cas particulier d'un Point de Livraison Consommateur sur lequel GRTgaz livre à plusieurs Destinataires, l'Expéditeur, s'il est Destinataire, peut céder ce droit d'usage à un autre expéditeur. L'Expéditeur fait alors son affaire de recueillir l'accord explicite des autres Destinataires pour le Point de Livraison Consommateur concerné et pour la période de cession.

La cession du droit d'usage des capacités sur les Points de Livraison Consommateur est demandée par l'Expéditeur sur le portail Ingrid en mentionnant le cessionnaire associé. Le cessionnaire doit accepter la demande de l'Expéditeur sur le portail Ingrid afin que GRTgaz valide la cession du droit d'usage.

La cession du droit d'usage des capacités sur les Points de Livraison Consommateur peut être mensuelle ou annuelle et la demande de cession de droit d'usage doit être effectuée par l'Expéditeur et acceptée par le cessionnaire avant le vingt (20) du mois M-1 pour un démarrage le 1^{er} du mois M.

Dans le cas où le droit d'usage des capacités relatives à un Point de Livraison Consommateur a été cédé, le droit d'usage de toute Capacité Allouée à l'Expéditeur cédant et relative à ce même Point de Livraison Consommateur, sera automatiquement cédé au cessionnaire pendant la durée de la cession.

Au titre de la cession du droit d'usage, les stipulations de l'alinéa 13.3 sont applicables à l'expéditeur cessionnaire.

L'Expéditeur premier détenteur de la capacité reste débiteur vis-à-vis de GRTgaz, au titre du Contrat, de l'ensemble des obligations relatives à la capacité dont le droit d'usage est cédé, en particulier de l'obligation de paiement de la Capacité Allouée et des éventuels Dépassements de Capacité Journalière et Horaire de Livraison et de Capacité Journalière d'Acheminement sur le Réseau Régional stipulés à l'Article 10.



En cas de non-paiement persistant après relance de l'Expéditeur ayant cédé le droit d'usage d'une capacité, GRTgaz notifiera pour information à compter de la seconde relance l'expéditeur cessionnaire du défaut de paiement.

Les éventuels Dépassements de Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal stipulés à l'Article 10 sont dus par le cessionnaire.

Le droit d'usage d'une capacité qui a été acquis par l'expéditeur cessionnaire, ne peut être cédé par celui-ci.

GRTgaz a la possibilité de modifier une date de fin de cession de droit d'usage sur un point de Livraison Consommateur après notification par écrit du cédant et du cessionnaire, avec un préavis minimum de dix (10) jours, la date de fin restant le dernier jour d'un mois.

En cas de résiliation anticipée ou expiration du Contrat de l'Expéditeur ayant cédé le droit d'usage d'une capacité, GRTgaz notifiera à l'expéditeur cessionnaire sans délai la fin de la cession consécutive, la date de fin restant le dernier jour d'un mois.

7.2 Sur les points d'Interface Transport Biométhane

L'Expéditeur peut céder à un autre expéditeur, disposant d'un contrat d'acheminement en vigueur avec GRTgaz, le droit d'usage de tout ou partie de la Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Biométhane telle qu'indiquée dans le portail Ingrid. Dans ce cas, l'Expéditeur premier détenteur de la capacité reste débiteur vis-à-vis de GRTgaz, au titre du Contrat, de l'ensemble des obligations relatives à la capacité dont le droit d'usage est cédé, en particulier de l'obligation de paiement.

L'Expéditeur ayant acquis le droit d'usage d'une capacité par le biais d'une cession dudit droit d'usage est en revanche débiteur vis-à-vis de GRTgaz au titre du Contrat du terme d'injection dû aux interfaces avec les installations de production de biométhane décrit dans la délibération tarifaire en vigueur.

L'Expéditeur ayant acquis le droit d'usage d'une capacité par le biais d'une cession dudit droit d'usage, en reste détenteur même dans le cas où l'Expéditeur premier détenteur de la capacité n'exécute pas ses obligations au titre du Contrat.

CHAPITRE 4 DETERMINATION DES QUANTITES

Après avoir souscrit de la capacité, l'Expéditeur demande à GRTgaz d'acheminer sur le Réseau, un Jour donné, une quantité d'énergie au moyen de Nominations.

Le lendemain du Jour, GRTgaz détermine les quantités qui ont été enlevées et livrées.

Article 8 Prévisions, Nominations et programmation

Les modalités de prévisions, Nominations et programmation sont définies à l'Annexe D 2.1 de la Section D2.

Article 9 Détermination des quantités

9.1 Détermination des Quantités Livrées aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interconnexion Réseau Régional à l'exception des Points d'Interconnexion Réseau Régional Savoie et Jura, aux Points d'Interface Transport Biométhane

9.1.1 Les Quantités Journalières (respectivement Horaires) totales Livrées en exécution du Contrat en un Point de Livraison Consommateur quelconque, respectivement en un Point d'Interconnexion Réseau Régional quelconque ou enlevées par GRTgaz en exécution du Contrat en un Point d'Interface Transport Biométhane, sont définies chaque Jour (respectivement chaque Heure) comme la quantité totale de Gaz livrée par GRTgaz au dit Point de Livraison Consommateur, respectivement au dit Point d'Interconnexion Réseau Régional pour le Jour (respectivement l'Heure) considéré ou enlevée par GRTgaz au dit Point d'Interface Transport Biométhane considéré.

Elles sont déterminées par GRTgaz à l'aide du Dispositif de Mesurage relatif au Point de Livraison Consommateur considéré, respectivement au Point d'Interconnexion Réseau Régional considéré, ou au Point d'Interface Transport Biométhane considéré.

9.1.2 En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du Dispositif de Mesurage, la totalité des Quantités Horaires et des Quantités Journalières Livrées au Point de Livraison Consommateur considéré, respectivement au Point d'Interconnexion Réseau Régional considéré ou Enlevées au Point d'Interface Transport Biométhane considéré, sont estimées par GRTgaz pendant la période d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du Dispositif de Mesurage. Lorsque le constat d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du Dispositif de Mesurage intervient après l'établissement des quantités utilisées pour la facturation, ou en cas de constat d'un défaut de conformité d'un élément ou ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage par rapport aux normes réglementaires en vigueur, la totalité des Quantités Horaires et des Quantités Journalières Livrées au Point de Livraison Consommateur considéré, respectivement au Point d'Interconnexion Réseau Régional considéré ou Enlevées au Point d'Interface Transport Biométhane considéré, sont redressées par GRTgaz sur la période commençant à la date de la dernière vérification où l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage objet de la vérification a été constaté conforme et finissant à la date où ledit élément ou ensemble d'éléments a été remis en conformité.

Cette estimation ou ce redressement, selon le cas, est établi sur la base de tous les éléments d'appréciation dont peut disposer GRTgaz.

GRTgaz doit informer l'Expéditeur de l'estimation ou du redressement effectué, selon le cas.

A la demande de l'Expéditeur, et sous réserve du respect des obligations de confidentialité de GRTgaz, vis-à-vis de tiers et notamment du (des) Destinataire(s), GRTgaz fournit à l'Expéditeur les éléments justificatifs de l'estimation ou du redressement effectué, selon le cas.



9.1.3 Sous réserve de l’alinéa 9.1.4 ci-après, chaque Jour (respectivement chaque Heure), la Quantité Journalière (respectivement Horaire) Livrée en exécution du Contrat au Point de Livraison Consommateur considéré, respectivement au Point d’Interconnexion Réseau Régional considéré, est égale à la Quantité Journalière (respectivement Horaire) totale Livrée au dit Point de Livraison Consommateur, respectivement au dit Point d’Interconnexion Réseau Régional.

Pour chaque Point de Livraison Consommateur, les Quantités Journalières (Horaires) ne peuvent être livrées qu’au seul Expéditeur désigné, selon le cas, par le Destinataire ou les Destinataires, pour l’attribution des capacités.

9.1.4 Dans le cas où un Point d’Interconnexion Réseau Régional est livré par plusieurs expéditeurs, les Quantités Horaires et les Quantités Journalières Livrées en exécution du Contrat au Point d’Interconnexion Réseau Régional considéré, sont déterminées par GRTgaz par application de la Règle de Détermination des Quantités Livrées relative au dit Point d’Interconnexion Réseau Régional, telles qu’indiquées dans le portail Ingrid.

L’entrée en vigueur de toute Règle de Détermination des Quantités Livrées relative à un Point d’Interconnexion Réseau Régional intervient le premier Jour d’un Mois et est soumise aux conditions préalables suivantes :

- la notification à GRTgaz, avant le quinze (15) du mois précédant le Mois d’entrée en vigueur de ladite Règle de Détermination des Quantités Livrées, par le Destinataire, par l’Expéditeur et par le ou les autres expéditeurs pour le compte desquels des quantités de Gaz sont livrées par GRTgaz au Point d’Interconnexion Réseau Régional considéré, de leur accord sur ladite Règle de Détermination des Quantités Livrées,
- l’approbation écrite par GRTgaz de ladite Règle de Détermination des Quantités Livrées.

Toute modification d’une Règle de Détermination des Quantités Livrées est confirmée par un avenant au Contrat.

9.2 Détermination des Quantités Livrées aux Points d’Interconnexion Réseau Régional Savoie et Jura

Chaque Jour, la Quantité Journalière Livrée aux Points d’Interconnexion Réseau Régional Savoie et Jura est égale à la Quantité Journalière Programmée par GRTgaz en ce point.

9.3 Détermination des Quantités Journalières Livrées aux Points d’Interface Transport Distribution

GRTgaz détermine la Quantité Journalière Livrée, la Quantité Journalière Livrée aux PDL « à souscription », et la Quantité Journalière Livrée aux PDL « non à souscription », en exécution du Contrat en un Point d’Interface Transport Distribution quelconque à partir des informations qui lui sont communiquées par l’Opérateur du réseau de distribution situé en aval du dit point et, le cas échéant, sur la base de la ou des Déclaration(s) aux PITD transmises à GRTgaz.

9.4 Détermination des Quantités Journalières Acheminées sur le réseau de transport régional

Chaque Jour, pour chaque Point de Livraison Consommateur, respectivement pour chaque Point d'Interconnexion Réseau Régional, la Quantité Journalière Acheminée sur le Réseau de transport régional est égale à la Quantité Journalière Livrée au Point de Livraison Consommateur, respectivement au Point d'Interconnexion Régional, telle que définie aux alinéas 9.1 et 9.2 ci-dessus.

Chaque Jour, pour chaque Point d'Interface Transport Distribution, la Quantité Journalière Acheminée sur le Réseau régional est égale à la Quantité Journalière Livrée au Point d'Interface Transport Distribution telle que définie à l'alinéa 9.3 ci-dessus.

9.5 Mise à disposition des valeurs des Quantités Journalières Enlevées et Livrées

Les Quantités Journalières Enlevées, les Quantités Journalières Livrées et les Quantités Journalières Acheminées sont déterminées conformément au présent Article 9.

Une estimation de chaque Quantité Journalière Enlevée, Acheminée et Livrée au cours du Jour J, est mise à disposition de l'Expéditeur le Jour J+1 par l'intermédiaire du SI, ou par télécopie en cas d'indisponibilité du SI. GRTgaz met ces informations à disposition de l'Expéditeur avant treize heures (13h00) le Jour J+1 dans l'avis de réalisation du Jour J.

Un bordereau de quantités provisoire contenant les Quantités Journalières Enlevées, les Quantités Journalières Livrées et les Quantités Journalières Acheminées de chaque Jour depuis le premier (1^{er}) Jour du Mois en cours, est simultanément publié. Le bordereau de quantités provisoire est mis à jour lorsque les Quantités Journalières Enlevées, les Quantités Journalières Livrées et les Quantités Journalières Acheminées sont rectifiées.

Au plus tard le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré du Mois M+1, GRTgaz met à disposition de l'Expéditeur par l'intermédiaire du SI les valeurs des Quantités Journalières Enlevées, des Quantités Journalières Livrées et des Quantités Journalières Acheminées qui seront utilisées pour la facturation en publiant un bordereau de quantités définitif du Mois M.

9.6 Vérification des Dispositifs de Mesurage

GRTgaz peut procéder ou faire procéder à tout moment, à ses frais, à la vérification de tout élément ou de tout ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage relatif à un Point de Livraison quelconque.

Si le Dispositif de Mesurage est utilisé pour la détermination des Quantités Journalières ou Horaires Livrées au Point de Livraison considéré, l'Expéditeur peut à tout moment demander la vérification de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage, soit par GRTgaz, soit par un expert désigné d'un commun accord. Les frais de la vérification sont supportés par l'Expéditeur si la précision de l'élément ou de l'ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage vérifié à sa demande est supérieure ou égale à celle tolérée par la réglementation en vigueur, et par GRTgaz dans le cas contraire.

9.7 Exploitation des mesures

Les mesures réalisées par GRTgaz dans le cadre de l'exécution du Contrat peuvent être librement utilisées par GRTgaz sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Confidentialité » de la Section A.

Il est expressément convenu que GRTgaz est autorisé à fournir les mesures réalisées à un Point de Livraison quelconque au(x) Destinataire(s) concernés.

A la demande de l'Expéditeur, GRTgaz fournit à ce dernier les mesures réalisées dans le cadre de l'exécution du Contrat si ces mesures sont directement utilisées pour la détermination des Quantités Journalières Enlevées ou des Quantités Horaires et Journalières Livrées.

Article 10 Complément de Prix lié à un Dépassement de Capacité Journalière ou Horaire

10.1 Complément de Prix lié à un Dépassement de Capacité Journalière

Pour chaque Capacité Journalière de Livraison à un Point de Livraison Consommateur ou à un Point d'Interconnexion Réseau Régional stipulée au Contrat, l'écart, s'il est positif, entre la Quantité Journalière Livrée un Jour quelconque et la Capacité Journalière de Livraison correspondante, constitue un Dépassement de Capacité Journalière de Livraison.

Pour chaque Capacité Journalière de Livraison à un Point d'Interface Transport Distribution telle qu'indiquée dans le portail Ingrid, le Dépassement de Capacité Journalière de Livraison d'un Jour quelconque est constitué de la différence, si elle est positive, entre :

- l'écart, s'il est positif, entre la Quantité Journalière Livrée ledit Jour et la Capacité Journalière de Livraison correspondante, zéro (0) sinon,
- l'écart, s'il est positif, entre la Quantité Journalière Livrée aux PDL « non à souscription » ledit Jour et la Capacité Normalisée Calculée aux PDL « non à souscription » au Point d'Interface Transport Distribution correspondant, zéro (0) sinon.

En cas de mise en œuvre par GRTgaz, un Jour donné, d'une réduction ou d'une interruption de la Capacité Journalière de Livraison, le Dépassement de Capacité Journalière de Livraison pour ledit Jour est calculé en réduisant la Capacité Journalière de Livraison de la part ainsi interrompue ou réduite.

Pour chaque Capacité Journalière d'Acheminement sur le Réseau Régional indiquée dans le portail Ingrid, le Dépassement de Capacité Journalière d'Acheminement sur le Réseau Régional est égal au Dépassement de Capacité Journalière de Livraison du Point de Livraison correspondant.

Pour chaque Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal indiquée dans le portail Ingrid, le Dépassement de Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal d'un Jour quelconque est constitué de la différence, si elle est positive, entre :

- l'écart, s'il est positif, entre la Quantité Journalière en Sortie du Réseau Principal ledit Jour et la Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal correspondante, zéro (0) sinon,

- l'écart, s'il est positif, entre la somme des Quantités Journalières Livrées aux PDL « non à souscription » ledit Jour et la somme des Capacités Normalisées Calculées aux PDL « non à souscription », aux Points d'Interface Transport Distribution rattachés à ladite Zone de Sortie, zéro (0) sinon.

Pour tout Dépassement de Capacité Journalière de Sortie, d'Acheminement sur le Réseau Régional ou de Livraison inférieur ou égal à trois pour cent (3%) de la Capacité Journalière correspondante, aucun Complément de Prix de Dépassement de Capacité Journalière n'est dû par l'Expéditeur.

Pour tout Dépassement de Capacité Journalière de Sortie, d'Acheminement sur le Réseau Régional ou de Livraison supérieur à trois pour cent (3%) de ladite Capacité Journalière, un Complément de Prix lié au Dépassement de Capacité Journalière est dû par l'Expéditeur, calculé comme suit :

$$CPDCJ = PUQCJ \times (DCJ - 0,03 \times CJ) \times 20$$

Où :

- CPDCJ est le Complément de Prix pour Dépassement de la Capacité Journalière considérée,
- PUQCJ est le prix unitaire quotidien de la Capacité Journalière considérée, pour le Jour considéré. Pour un Site Fortement Modulé, le prix unitaire considéré sera celui d'un Terme de Capacité de Livraison (TCL) non nul et égal à celui des Consommateurs Finaux raccordé au réseau de transport.
- DCJ est le Dépassement de la Capacité Journalière considérée,
- CJ est la valeur de la Capacité Journalière considérée,

10.2 Complément de Prix lié à un Dépassement de Capacité Horaire

Chaque Jour, pour chaque Capacité Horaire de Livraison indiquée dans le portail Ingrid, l'écart, s'il est positif, entre

- la valeur maximale de la moyenne horaire des Quantités Horaires Livrées sur quatre (4) Heures consécutives du Jour concerné et
- la Capacité Horaire de Livraison correspondante

constitue un Dépassement de Capacité Horaire.

Pour tout Dépassement de Capacité Horaire inférieur ou égal à dix pour cent (10%) de la Capacité Horaire correspondante, aucun Complément de Prix de Dépassement de Capacité Horaire n'est dû par l'Expéditeur.

Pour tout Dépassement de Capacité Horaire supérieur à dix pour cent (10%) de ladite Capacité Horaire de Livraison, un Complément de Prix lié au Dépassement de Capacité Horaire de Livraison est dû par l'Expéditeur, calculé comme suit :

$$CPDCHL = PUQCHL \times (DCH - 0,10 \times CHL) \times 45$$

Où :

- CPDCHL est le Complément de Prix pour Dépassement de la Capacité Horaire considérée,



- PUQCHL est le prix unitaire quotidien de la Capacité Horaire de livraison considérée pour le Jour considéré
- DCH est le Dépassement de Capacité Horaire correspondant à la Capacité Horaire considérée,
- CHL est la valeur de la Capacité Horaire de Livraison considérée,

10.3 Cumul et exhaustivité des Compléments de Prix

Les Compléments de Prix résultant le cas échéant de l'application des alinéas 10.1 et 10.2 ci-avant sont cumulatifs.

Ces Compléments de Prix constituent la seule indemnisation à laquelle puisse prétendre GRTgaz au titre d'un Dépassement de Capacité Journalière ou Horaire.

10.4 Rétroactivité des Compléments de prix

Dans le cas où GRTgaz accepte un ajustement à la hausse de la souscription annuelle tel que défini à l'alinéa 4.11, les compléments de prix liés à un dépassement de capacité Journalière ou Horaire facturés sur la base de l'ancienne souscription restent acquises à GRTgaz.

CHAPITRE 5 OBLIGATIONS ET LIMITES AUX OBLIGATIONS DE GRTGAZ

Article 11 Obligations de GRTgaz

GRTgaz s'engage à mettre à disposition de l'Expéditeur les capacités souscrites sous réserve des limites définies dans le présent Chapitre.

Article 12 Limites aux obligations d'enlèvement et de livraison

12.1 Limitations relatives aux Capacités Journalières et Horaires

Les Capacités Journalières visées au présent alinéa 12.1 sont indiquées dans le portail Ingrid, réduites le cas échéant en application de la Section A, et de l'Article 13 ci-dessous.

GRTgaz n'est pas tenu :

- de livrer à l'ensemble des Points de Livraison rattachés à une Zone de Sortie donnée, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique supérieur à la Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal de cette Zone de Sortie.



- de livrer en un Point de Livraison, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Journalière de Livraison en ce Point de Livraison.
- de livrer en un Point de Livraison, une Heure quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Horaire de Livraison en ce Point de Livraison.
- d'enlever en un Point d'Interface Transport Biométhane, un Jour quelconque, respectivement une Heure quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique supérieur à la Capacité Journalière d'Entrée en ce Point d'Interface Transport Biométhane, respectivement à un vingt-quatrième (1/24^e) de la Capacité Journalière d'Entrée en ce Point d'Interface Transport Biométhane.

Avant la Date de Début de Validité, et après la Date de Fin de Validité, d'une Capacité Journalière ou Horaire, indiquées dans le portail Ingrid, ladite Capacité Journalière ou Horaire est réputée égale à zéro (0).

Dans le cas d'un Jour d'une durée de vingt-trois (23) ou vingt-cinq (25) heures, les limitations relatives aux Capacités Journalières, établies au présent alinéa 12.1, sont affectées d'un coefficient vingt-trois vingt-quatrième (23/24^{ème}) respectivement vingt-cinq vingt-quatrième (25/24^{ème}).

12.2 Limitations résultant de la programmation

Les limitations résultant de la programmation sont définies à la Section D2.

Article 13 Réductions ou interruptions de livraison

13.1 Capacités Interruptibles

GRTgaz peut réduire ou interrompre temporairement les Capacités Interruptibles, dans les conditions précisées à l'Annexe C1.

En cas de mise en œuvre par GRTgaz des dispositions visées au paragraphe précédent, ses obligations de livraison sont réduites dans les mêmes proportions.

Sauf mention expresse contraire stipulée dans le Contrat, les obligations de l'Expéditeur, notamment les obligations d'équilibrage visées à la Section D2, les obligations de bilan au Périmètre B visées à l'article 15 de la section B, ainsi que les obligations de paiement du Prix décrites à la Section A, ne sont pas modifiées du fait d'une telle mise en œuvre.

13.2 Limitations relatives à une notification de réduction ou d'interruption par GRTgaz



En cas de notification par GRTgaz à l'Expéditeur d'une interruption dans les conditions définies à l'Annexe C1, l'Expéditeur garantit GRTgaz que le(s) Destinataire(s) du Gaz livré limite ses enlèvements de Gaz aux valeurs figurant dans ladite notification et garantit GRTgaz contre tout recours du (des) Destinataire(s) à raison desdites interruptions. A défaut, les stipulations de l'Article 10 seraient appliquées sur la base des capacités réduites notifiées par GRTgaz à l'Expéditeur, sans que cette application ne limite en aucune façon les droits de GRTgaz résultant du non-respect par l'Expéditeur de son obligation au titre du présent alinéa.

13.3 Arrêt des livraisons au Destinataire en un Point de Livraison Consommateur du fait de l'Expéditeur

A l'exception de l'hypothèse d'un changement d'expéditeur, si l'Expéditeur décide de suspendre temporairement ou définitivement, en exécution du Contrat, la totalité des livraisons de Gaz au Destinataire en un Point de Livraison Consommateur, il doit demander à GRTgaz par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés, l'Interruption des Livraisons de Gaz au Destinataire. Au préalable, il s'assure que ladite Interruption des Livraisons de Gaz au Destinataire n'entraîne pas de risque sur la sécurité des biens et des personnes et sur l'environnement et confirme par écrit à GRTgaz cette absence de risque.

L'Expéditeur, ou son représentant dûment habilité, doit être obligatoirement présent lors de l'Interruption des Livraisons de Gaz au Destinataire. En cas d'absence de l'Expéditeur ou de son représentant dûment habilité, ou en cas de risque avéré sur la sécurité des biens ou des personnes ou sur l'environnement, GRTgaz peut décider de surseoir à l'Interruption des Livraisons de Gaz au Destinataire. Dans ce cas, GRTgaz informe l'Expéditeur le plus rapidement possible de l'absence d'Interruption des Livraisons de Gaz au Destinataire par tout moyen à sa convenance et confirme par lettre recommandée avec accusé de réception.

A tout moment, avant la date et l'heure prévue de l'Interruption des Livraisons de Gaz au Destinataire, l'Expéditeur, ou son représentant dûment habilité, peut demander par tout moyen à GRTgaz d'annuler l'Interruption des Livraisons de Gaz au Destinataire. Cette demande est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tant que l'Interruption des Livraisons de Gaz au Destinataire n'est pas effective, chaque Partie conserve ses droits et obligations au titre du Contrat en ce point.

A compter de l'Interruption des Livraisons de Gaz au Destinataire, les obligations de GRTgaz et de l'Expéditeur relativement au dit Point de Livraison Consommateur pour le Destinataire au titre du Contrat sont suspendues ou arrêtées selon le cas et les informations seront mises à jour dans le portail Ingrid.

L'Expéditeur garantit GRTgaz contre tout recours de tiers, ou tout versement d'indemnités à des tiers, ayant pour origine l'Interruption des Livraisons de Gaz au Destinataire au Point de Livraison Consommateur considéré consécutif à l'application du présent alinéa 13.3.

Le coût induit par l'Interruption des Livraisons de Gaz au Destinataire, effectuée dans le cadre du présent alinéa 13.3, est facturé à l'Expéditeur.

Article 14 Mise en œuvre des limitations, réductions, interruptions

GRTgaz peut prendre toute mesure qu'il juge utile pour éviter de livrer, un Jour ou une Heure quelconque, une quantité de Gaz ne respectant pas l'une quelconque des limitations visées au présent CHAPITRE 5, sans que l'Expéditeur ne puisse invoquer un préjudice quelconque à ce titre.

CHAPITRE 6 PRECISIONS RELATIVES AUX BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET OUVRAGES D'INTERCONNEXION, AINSI QU'AUX CARACTERISTIQUES ET PRESSION

Article 15 Précisions relatives aux Branchements, Postes de Livraison et ouvrages d'interconnexion

15.1 Branchements et Postes de Livraison

GRTgaz établit, exploite et entretient les Postes de Livraison et les Branchements, dans le cadre de Contrats de Raccordement conclus avec le ou les Destinataires concernés aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interface Transport Distribution et aux Points d'Interface Transport Biométhane.

La livraison ou la réception par GRTgaz est conditionnée à l'existence d'un Contrat de Raccordement avec le Destinataire ou le producteur de biométhane concerné. Les obligations de GRTgaz stipulées dans un Contrat de Raccordement sont établies exclusivement au profit du Destinataire ou du producteur de biométhane, et n'ouvrent aucun droit au profit de l'Expéditeur.

GRTgaz est délié de ses obligations de livraison au titre du Contrat en un Point de Livraison Consommateur ou en un Point d'Interface Transport Distribution ou un Point d'Interface Transport Biométhane quelconque en cas d'absence de conclusion, de suspension ou de résiliation du Contrat de Raccordement relatif au dit Point de Livraison ou de Point d'Interface Transport Biométhane, ou de non-respect par le Destinataire concerné de ses obligations au titre dudit Contrat de Raccordement.

Dans les cas visés au paragraphe précédent, les obligations de paiement de l'Expéditeur au titre du Contrat sont réduites dans les conditions prévues dans la Section A.

15.2 Ouvrages d'interconnexion

GRTgaz établit, exploite et entretient des ouvrages d'interconnexion relatifs aux Points d'Interconnexion Réseau Régional, dans le cadre d'Accords d'Interconnexion conclus avec l'Opérateur du réseau situés en aval desdits Points.



Les obligations de GRTgaz stipulées dans un Accord d'Interconnexion sont établies exclusivement au profit de l'Opérateur concerné, et n'ouvrent aucun droit au profit de l'Expéditeur.

GRTgaz est délié de ses obligations de livraison au titre du Contrat en un Point d'Interconnexion Réseau Régional quelconque en cas d'absence de conclusion, de suspension ou de résiliation du de l'Accord d'Interconnexion relatif au dit point, ou de non-respect par l'Opérateur concerné de ses obligations au titre dudit Accord d'Interconnexion.

Dans le cas visé au paragraphe précédent, les obligations de paiement de l'Expéditeur au titre du Contrat sont réduites dans les conditions prévues dans la Section A.

Article 16 Caractéristiques et pression du Gaz

16.1 Aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interface Transport Distribution

Les obligations de GRTgaz relatives aux caractéristiques et à la pression du Gaz livré en un Point de Livraison Consommateur ou en un Point d'Interface Transport Distribution quelconque sont définies par le Contrat de Raccordement relatif au dit Point de Livraison.

Les obligations de GRTgaz relatives aux caractéristiques et à la pression du Gaz livré sont stipulées exclusivement au bénéfice du Destinataire et ne créent aucun droit au bénéfice de l'Expéditeur à quelque titre que ce soit.

GRTgaz garantit l'Expéditeur contre tout recours d'un Destinataire ayant pour origine un manquement prouvé imputable à GRTgaz aux dites obligations au titre du Contrat de Raccordement relatif au dit Destinataire.

16.2 Aux Points d'Interconnexion Réseau Régional

Les obligations de GRTgaz relatives aux caractéristiques et à la pression du Gaz livré en un Point d'Interface Transport Stockage, en un Point d'Interconnexion Réseau ou en un Point d'Interconnexion Réseau Régional quelconque sont définies par l'Accord d'Interconnexion relatif au dit point.

Les obligations de GRTgaz relatives aux caractéristiques et à la pression du Gaz livré sont stipulées exclusivement au bénéfice du Destinataire et ne créent aucun droit au bénéfice de l'Expéditeur à quelque titre que ce soit.

GRTgaz garantit l'Expéditeur contre tout recours d'un Destinataire ayant pour origine un manquement prouvé imputable à GRTgaz aux dites obligations au titre de l'Accord d'Interconnexion relatif au dit Destinataire.

CHAPITRE 7 COMPENSATION STOCKAGE

Conformément au code de l'énergie, les tarifs d'utilisation des réseaux de transport sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires des réseaux de transport et les opérateurs des infrastructures de stockage.

Les gestionnaires de réseaux de transport reversent aux opérateurs des stockages souterrains de gaz naturel prévus par la programmation pluriannuelle de l'énergie, une part du montant recouvré selon des modalités fixées par la Commission de régulation de l'énergie.

Article 17 Assiette de Compensation Stockage

17.1 Cas des Points de Livraisons « non à souscription »

Chaque Point de Livraison « non à souscription » situé sur le réseau de distribution, donne lieu à collecte de la quote-part correspondante de Compensation Stockage. Cette quote-part est calculée comme étant l'Assiette de Compensation Stockage de l'Expéditeur multipliée par le Terme Stockage.

$$\text{Assiette Compensation Stockage} = \sum_{\text{Clients}} \text{Modulation}(\text{Client})$$

$$\text{Et : Modulation Client au 1er Avril (MWh/j)} = \text{Max} \left(0 ; \text{CJN} - \frac{\text{CAR}}{365} - \text{Int} \right)$$

Où :

- la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est l'estimation de la consommation annuelle d'un Point de Comptage et d'Estimation (PCE) en année climatiquement moyenne ;
- la Capacité Journalière Normalisée (CJN) est telle que :

$$\text{CJN} = A. z_i. \text{CAR}$$

Où :

- A est un coefficient traduisant le rapport entre les capacités, dites « normalisées », calculées par les GRT pour les PDL « non à souscription », alimentés en aval d'un PITD donné, pour chaque GRD sur chaque zone d'équilibrage et, sur les mêmes périmètres, la consommation journalière de pointe de ces PDL calculée par l'algorithme de profilage des GRD ;
- coefficient Zi : coefficient de conversion prenant en compte la station météo et le profil de consommation du client. La méthode d'attribution des profils est disponible sur le site du GTG13.
- Int : somme des capacités interruptibles qui seront contractualisées auprès des gestionnaires de réseaux dans le cadre des arrêtés relatifs aux dispositifs d'interruptibilité.

Les gestionnaires de réseaux de distribution publique de gaz transmettent aux GRT les données nécessaires au calcul du niveau de la modulation hivernale, telle que définie ci-dessus.

Dans certains cas, notamment pour certains GRD ne disposant pas d'information sur le profil de consommation de leur clientèle historique, certaines données (CAR, profils) pourraient ne pas être disponibles. Les GRT pourront substituer la CAR par un équivalent fonction de l'estimation de la CAR globale du PITD.

Dans le cas où un GRD ne transmet pas dans les temps les données nécessaires au calcul de l'assiette pour les clients sur son périmètre, le GRT appliquera, pour ces clients en question, une méthode fondée sur la capacité souscrite. Ce calcul sera corrigé a posteriori, une fois que le GRD transmettra les données.

Dans le cas d'un changement en cours d'année de l'option tarifaire profilée T3 vers une option tarifaire à souscription sur le réseau de distribution, la facturation de la compensation stockage s'ajustera dès le mois suivant ce changement et s'effectuera via la formule propre aux clients à souscription. Les valeurs de « consommation hiver » et « consommation annuelle » seront calculées sur la base des relevés mensuels du client T3. De la même manière, un passage d'une option à souscription vers une option profilée entraînera dès le mois suivant un changement dans la méthode de calcul de la modulation.

Par exception, la Modulation d'un PDL ayant un profil P013 ou P014 est égale à 0.

L'Assiette de Compensation Stockage est calculée sur la base du portefeuille de l'Expéditeur pour le premier (1^{er}) Jour de chaque mois.

Le calcul de l'Assiette de la Compensation Stockage sert de base à la facturation mensuelle de la quote-part de Compensation Stockage selon les modalités de la Section A.

17.2 Cas des Points de Livraisons « à souscription »

Chaque Point de Livraison « à souscription » situé sur un-réseau de distribution ou un réseau de transport, donne lieu à collecte de la quote-part correspondante de Compensation Stockage. Cette quote-part est calculée comme étant l'Assiette de Compensation Stockage de l'Expéditeur multipliée par le Terme Stockage.

$$\text{Assiette Compensation Stockage} = \sum_{\text{Clients}} \text{Modulation Client}$$

$$\text{Et : Modulation Client au 1}^{\text{er}} \text{ Avril (MWh/j)} = \text{Max}(0 ; M_{\text{fav4}} - \text{Int})$$

- M_{fav4} est la moyenne des 2 modulations annuelles les plus basses des 4 années précédentes, soit les années N-4 à N-1. Pour chacune des quatre années considérées, le calcul de modulation est le suivant :

$$\text{Modulation annuelle } N \text{ (MWh/j)} = \text{Max} \left(0; \frac{\text{Consommation hiver}}{151} - \frac{\text{Consommation annuelle}}{365} \right)$$

Avec :

- Consommation hiver : consommation du site du 1er novembre N-1 au 31 mars N
 - Consommation annuelle : consommation du 1er novembre N-1 au 31 octobre N
- Int correspond à la somme des capacités interruptibles contractualisées auprès des gestionnaires de réseaux au 1er avril de l'année de facturation en cours. Cette somme comprend les capacités interruptibles annuelles contractualisées par l'expéditeur pour répondre à des contraintes techniques d'approvisionnement à la demande du GRT et celles contractualisées par le consommateur dans le cadre des dispositifs d'interruptibilité contractuelle définis par l'arrêté du 17 décembre 2019. Le niveau du terme « Int » ne tient en revanche pas compte des déclarations remises dans le cadre du dispositif de délestage de la consommation de gaz naturel : seules les capacités interruptibles contractualisées auprès des gestionnaires de réseaux permettent de réduire la modulation client.

Traitement des nouveaux sites

Dans le cas d'un nouveau site raccordé en transport, en l'absence d'historique de consommations réelles, la modulation du site sera déterminée par les GRT sur la base de la meilleure estimation de la modulation hivernale transmise par l'expéditeur approvisionnant le site. La compensation stockage sera ainsi facturée à partir du mois suivant le raccordement.

Dès lors qu'au 1er avril d'une année N une année complète de données de calcul sera disponible (c'est-à-dire que les données de consommation remontant jusqu'au 1er novembre de l'année N-2 seront disponibles), la facturation s'effectuera sur la base de cette première année de données de consommations réelles. Au 1er avril de l'année suivante la modulation sera calculée comme la moyenne des deux valeurs de modulation disponibles et enfin au 1er avril suivant la modulation retenue correspondra à la moyenne des deux valeurs les plus basses parmi les trois disponibles.

Par exception, la Modulation d'un Client contre-modulé est égale à 0.

Un Client est considéré comme étant contre-modulé si sa Part Hiver, calculée selon la méthode décrite sur le site Internet du GTG2007, mais à la maille du Point de Livraison, est inférieure ou égale à 50%.

L'Assiette de Compensation Stockage est calculée sur la base du portefeuille de l'Expéditeur pour le premier (1er) Jour de chaque mois.

Le calcul de l'Assiette de la Compensation Stockage sert de base à la facturation mensuelle de la quote-part de Compensation Stockage selon les modalités de la Section A.

17.3 Cas particulier d'un GRD ne disposant pas des données concernant les PDL livrés par le fournisseur historique

Dans le cas particulier d'un GRD ne disposant pas des données concernant les PDL livrés par le fournisseur historique, GRTgaz attribuera un profil et une CAR à chaque PITD du GRD selon la



procédure établie dans le cadre du Groupe de Travail Gaz 2007 disponible sur le site www.gtg2007.com.

La somme des CAR du fournisseur historique au premier (1^{er}) Jour du mois sur chacun des PITD du GRD est calculée par différence de la CAR totale du PITD avec la somme des CAR au premier (1^{er}) Jour du mois des autres fournisseurs sur ledit PITD.

L'Assiette de Compensation Stockage du fournisseur historique sur le périmètre du GRD considéré est égale à la différence au premier (1^{er}) Jour du mois entre la somme des Capacités Journalières de Livraison allouées sur chacun des PITD du GRD et la somme des CAR des autres fournisseurs sur chacun des PITD du GRD.

17.4 Cas particulier d'un GRD n'étant pas en mesure de fournir les données de manière temporaire

Dans le cas où un GRD ne serait pas en mesure de fournir les données nécessaires pour un mois donné, GRTgaz considère que l'Assiette de Compensation Stockage de l'Expéditeur sur le périmètre du GRD considéré est égale à la somme des Capacités Journalières de Livraison allouées le premier (1^{er}) Jour du mois sur chacun des PITD du GRD.

Dès que le GRD transmet les données, GRTgaz applique un correctif sur les factures des mois suivants afin de corriger la facturation des mois concernés.